

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 3 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application d'un temps législatif programmé est une remise en cause du droit constitutionnel d'amendement dont chaque député doit pouvoir disposer librement. En conséquence, cet amendement vise à faire échapper la discussion des amendements au « temps guillotine ».

Les règles régissant l'examen des amendement, prévues aux alinéas 3, 4, 5 et 6 créent une procédure difficilement compréhensible et applicable. Leur suppression et le retour à la procédure existante, sans limitation du droit d'amendement, permettrait d'éviter à l'Assemblée l'instauration d'une procédure lourde, confuse et à termes productrice de contentieux.